



CONSEIL MUNICIPAL

26 septembre 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°1

Objet : Budget supplémentaire 2023

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 1^{er} février 2023,

Vu la décision modificative 1 votée le 6 avril 2023,

Vu la décision modificative 2 votée le 28 juin 2023,

Vu le compte administratif 2022 voté le 28 juin 2023 et l'arrêté des restes à réaliser dépenses et recettes qui en découle,

Vu l'affectation des résultats 2022 votée le 28 juin 2023,

Vu le rapport de présentation du Budget supplémentaire annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2023 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les restes à réaliser ainsi que l'affectation du résultat,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire afin de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2023 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement.



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE

VU D'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS NOUVELLES	3
AJUSTEMENTS EN FONCTIONNEMENT	4
AJUSTEMENTS EN INVESTISSEMENT	7

PREAMBULE

Le Budget Supplémentaire (BS) a pour objectif premier d'intégrer le résultat de l'exercice précédent, calculé à partir du Compte Administratif (CA). Il permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes inscrites dans le Budget Primitif (BP).

Vue d'ensemble des nouvelles propositions

Budget Saint-Jean-de-Védas

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES en €	RECETTES en €
BS 2023	4 735 418,98 €	488 290,00 €
RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT		
RESULTAT REPORTE		4 247 128,98 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 735 418,98 €	4 735 418,98 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
BS 2023	106 799,20	-584 241,47 €
RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	296 506,05 €	2 239 266,78 €
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 251 720,06 €	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 655 025,31 €	1 655 025,31 €
TOTAL DU BUDGET	6 390 444,29 €	6 390 444,29 €

AJUSTEMENTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES en €				
Chapitres	BP 2023+DM	Résultat reporté	Ajustements proposés	Total BS 2023
011 – Charges à caractère général	3 401 552,00 €	0,00 €	74 260,00 €	74 260,00 €
012 – Charges de personnel	9 160 000,00 €		128 107,00 €	128 107,00 €
014 – Atténuations de produits	1 071 850,00 €		1 670,00 €	1 670,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	597 200,00 €		2 267 625,98 €	2 267 625,98 €
66 – Charges financières	210 000,00 €		24 481,00 €	24 481,00 €
67 – Charges exceptionnelles	1 000,00 €		20 800,00 €	20 800,00 €
68-Dotation aux provisions, dépréciation	- €		18 475,00 €	18 475,00 €
023 – Virement à la section d'investissement	902 218,00 €		2 200 000,00 €	2 200 000,00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	1 100 000,00 €			0,00 €
Total Dépenses de fonctionnement	16 443 820,00 €	0,00 €	4 735 418,98 €	4 735 418,98 €

RECETTES en €				
Chapitres	BP 2023+DM	Résultat reporté	Ajustements proposés	Total BS 2023
013 – Atténuations de charges	223 900,00 €			0,00 €
70 – Produits des services	1 159 990,00 €		-30 000,00 €	-30 000,00 €
73 – Impôts et taxes	115 000,00 €		0	0,00 €
731-Fiscalité locale	12 539 340,00 €		396 980,00 €	396 980,00 €
74-Dotations et participations	1 406 430,00 €		118 870,00 €	118 870,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	641 800,00 €		140,00 €	140,00€
77 – Produits exceptionnels			2 300,00 €	2 300,00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	357 360,00 €			0,00 €
Total Recettes de fonctionnement	16 443 820,00 €	4 247 128,98 €	488 290,00 €	4 735 418,98 €

Nouvelles propositions :

En dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Les charges à caractère général font l'objet d'un ajustement des besoins pour un montant global de + 74 260,00 € au titre, entre autres, d'achats de prestations de service de +27 000,00 € (en lien avec l'actualisation des prix des composantes des plats livrés par SHCB, des sorties pour les jeunes du centre de jeunesse du fait de l'augmentation de la fréquentation, et de la journée de voyage supplémentaire pour les aînés), de l'achat de fruits pour les scolaires (+12 000,00 €), du lancement de l'étude PILEA Stratégie (+14 400,00 €) et des transports collectifs des scolaires vers les équipements sportifs municipaux (+10 500,00€). Des dépenses sont revues à la baisse, comme l'entretien des terrains de Tennis (-11 400,00 €).

Chapitre 012 : Charges de personnel

Les charges de personnel sont ajustées pour un montant de +128 107,00 €. Cette hausse est portée par l'augmentation de la rémunération principale du personnel liée à l'évolution du point d'indice et la refonte de la grille indiciaire décidées par le gouvernement fin Juin (+50 000,00€), des indemnités de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et de l'ajustement du montant prévisionnel de la prime dite de fin d'année (+57 000,00 €), du reliquat assurance statutaire lié à la cotisation à la protection sociale (+14 000,00 €), à la cotisation de la commune au COS Languedoc Roussillon (+4 000,00 €), les dépenses liées aux frais de concours (+2000,00 €) et les charges liées au FIPH pour les travailleurs reconnus RQTH (+1 107,00 €). Cette prévision supplémentaire n'intègre pas l'éventuelle attribution de la prime « Pouvoir d'Achat » définie en Juin par le gouvernement pour les trois fonctions publiques. Son montant prévisionnel est en cours d'évaluation en fonction des textes parus ces dernières semaines et à paraître.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante sont ajustées pour un montant de 2 267 625,98 €. Elles sont constituées des indemnités de fonctions des élus (+ 3 500,00 €) et des charges exceptionnelles (+2 264 125,98 €). Cette seconde somme correspond à une mise en réserve d'une partie de l'excédent de fonctionnement constaté fin 2022.

Chapitre 66 : Charges financières

Un ajustement des intérêts d'emprunts pour 24 481,00 €, au titre de la hausse des intérêts des contrats de prêt indexés sur le livret A (augmentation du taux le 1^{er} Février 2023) et de l'anticipation de la hausse jusqu'à la fin de l'année des taux d'intérêt des contrats indexés sur l'Euribor, est nécessaire.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Les charges de ce chapitre sont ajustées pour un montant de 20 800,00 €. Cette hausse est liée à l'annulation de titres émis en doublon (CPAM 2021 d'un montant de 4 300,00 € et loyer antenne 2022 de 11 500,00 €), et d'un titre émis à l'encontre de Véolia (5 000,00 €).

Chapitre 68 : Dotations aux provisions et dépréciations

Une provision pour créances douteuses pour un montant total de 18 475,00 € est inscrite.

En recettes :

Chapitre 70 : Produits des services

Les produits des services et du domaine sont ajustés à la baisse, pour -30 000,00 €. Cette baisse résulte de la fin de la prise en charge par 3M d'une quote part du salaire d'un agent du service urbanisme.

Chapitre 73 : Impôts et taxes – 731 : Fiscalité locale

Suite à la réception de l'état 1259 COM pour 2023, il y a un ajustement à la hausse des prévisions de recettes de la fiscalité directe locale de + 227 000,00 €. En outre, pour la Taxe sur la consommation finale d'électricité, la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles, et la taxe sur les pylônes électriques, la commune bénéficie d'un surplus de recettes, respectivement de +110 000,00 €, +54 380,00 €, et +5 600,00 €.

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations

Sur le produit des dotations et participations, un ajustement à la hausse de +118 870,00 € est opéré. Cette augmentation est liée au surplus issu de la Dotation Globale de Fonctionnement (+70 100,00 €), au produit de la compensation de l'Etat au titre de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti (+ 42 600,00 €), au produit du FCTVA (+ 1 780,00 €) et de la participation de l'Etat pour le projet numérique des écoles (+ 4 390,00 €).

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Une recette locative au titre d'un bail emphytéotique pour 140,00 € est à inscrire.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

Une recette exceptionnelle tirée d'annulations de mandats pour un montant 2 300,00 € est inscrite.

AJUSTEMENTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES en €					
Chapitre	BP 2023+DM	Solde d'exécution reporté	RAR	Ajustements proposés	Total BS 2023
20 – Immobilisations incorporelles	219 800,00 €			24 992,00 €	24 992,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	757 060,00 €			-200 000,00 €	-200 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	906 970,00 €			271 917,20 €	271 917,20 €
23 – Immobilisations en cours	4 136 370,00 €			0 €	0,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	1 100,00 €			0 €	0,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	651 180,00 €			9 890 €	9 890,00 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	357 360,00 €			0 €	0,00 €
Total Dépenses d'investissement	7 029 840,00 €	1 251 720,06 €	296 506,05 €	106 799,20 €	1 655 025,31 €

RECETTES en €					
Chapitre	BP 2023+DM	Solde d'exécution reporté	RAR	Ajustements proposés	Total BS 2023
13 – Subventions d'investissement (hors 138)	738 668,00 €			104 010,00 €	104 010,00 €
204- Subventions d'équipement	200 000,00 €			0,00 €	0,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 963 954,00 €			-2 974 151,47 €	-2 974 151,47 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	125 000,00 €			72 700,00 €	72 700,00 €
024-Produit de cessions d'immobilisation				13 200,00 €	13 200,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	902 218,00 €			2 200 000,00 €	2 200 000,00 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	1 100 000,00 €			0 €	0,00 €
Total Recettes d'investissement	7 029 840,00 €		2 239 266,78 €	-584 241,47 €	1 655 025,31 €

Nouvelles propositions :

En recettes :

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

Les recettes liées aux subventions d'investissement sont ajustées à la hausse pour un montant de 104 010,00 € constitué d'une subvention de l'Etat pour 39 010,00 € au titre d'investissement dans le domaine scolaire et d'une de 65 000,00 € de la Fédération Française de Tennis.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

L'emprunt est revu à la baisse pour un montant de - 2 974 151,47 €.

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Concernant les recettes liées aux dotations et fonds divers, il y a un ajustement à la hausse pour un montant 72 700,00 €. Cette hausse est portée par le FCTVA (+3 500,00 €) et le produit de la taxe d'aménagement (+ 68 950,00 €).

En dépenses :

Chapitres 20, 21 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Ces dépenses sont ajustées à la hausse pour un montant de 296 909,20 € au total. Cette hausse est portée par les dépenses liées **aux immobilisations incorporelles** d'un montant de 24 992,00 € (frais d'études (+19 000,00 €) et licences d'utilisation de logiciels (+5 992,00 €), et **aux immobilisations corporelles** d'un montant de 271 917,20 € (Travaux sur équipement sportif (+59 450,00€), travaux bâtiment culturel et sportif (+6 500,00 €), Travaux autres bâtiments publics (+16 200,00 €), immeuble de rapport (+8 000,00 €), installation de matériel cantines scolaires (+10 000,00 €), acquisition de matériel technique (84 921,20 €), installation de matériel technique (+22 836,00 €), acquisition de matériel de transport (+49 800,00 €), acquisition de matériel informatique (+ 400,00 €), acquisition de matériel de téléphonie (+60 000,00 €), et acquisition de matériel de bureau et mobilier (+1 250,00 €). Toutefois, certaines dépenses liées au coût des travaux sur les bâtiments scolaires sont, à l'inverse, revues à la baisse (-81 440,00 €).

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

La dépense est revue à la baisse. Il s'agit en l'occurrence du fonds de concours à verser à la Métropole de Montpellier pour les travaux de restructuration de la rue Fon de l'Hospital qui diminue de -200 00,00€.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Ces dépenses sont ajustées à la hausse au budget supplémentaire, soit + 9 890,00 €.

Aucun ajustement sur les AP/CP n'est prévu lors de ce budget supplémentaire.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
No ou intitulé de l'AP	Montant des AP	Montant des CP		
	Total	Pour mémoire	Ajustement proposé	Total
		CP voté BP2023 en €		
202102/2021 CENTRE DE JEUNESSE	3 700 000,00 €	506 600,00 €	0	506 600,00 €
202302/2023 EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION	250 000,00 €	70 000,00 €	0	70 000,00 €
202101/2021 REHABILITATION ECOLE ELEMENTAIRE DES ESCHOLIER	2 045 282,69 €	463 905,00 €	0	463 905,00 €
202106/2021 REHABILITATION ET COUVERTURE DE 3 COURTS DE TENNIS	2 300 000,00 €	2 212 160,00 €	0	2 212 160,00 €
202103/2021 CREATION DES COURS OASIS	1 800 000,79 €	553 705 €	0	553 705,00 €
202201/2022 HALLE GYMNIQUE ROQUE FRAISSE	4 000 000,00 €	55 000,00 €	0	55 000,00 €
202109/2021 CREATION D'UNE MAISON DE LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT	800 000,00 €	230 000,00 €	0	230 000,00 €
202107/EXTENSION GENDARMERIE	478 000,00 €	40 000,00 €	0	40 000,00 €

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°2

Objet : Délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant et afin de recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, le conseil municipal peut par délibération donner au Maire une délégation lui permettant d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Le maire devra rendre compte de ses décisions au moins une fois par an au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire concernant les admissions en non-valeur inférieures à 100 €.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°3

Objet : Mandat spécial pour le déplacement des élus au Congrès des Maires

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La 105^{ème} édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra du 20 au 23 novembre 2023, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, Monsieur le Maire et Mme Anne Rimbert souhaitent y participer.

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat :

- indemnité de repas est remboursée dans la limite de 17,50 €
- indemnité de nuitée est remboursée dans la limite de 110 €.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur François RIO, Maire, et Madame Anne Rimbert, conseillère municipale, pour assister au congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France du 20 au 23 novembre 2023,
- **DE DIRE** que les frais de restauration et de nuitée feront l'objet d'un remboursement forfaitaire,
- **DE DIRE** que les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais,
- **DE DIRE** que les autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement par la Commune sur présentation d'un état de frais.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°4

Objet : Ré-internalisation des compétences déléguées à COGITIS – Dissolution du syndicat mixte COGITIS

Rapporteur : François RIO

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS », créé en 1998, compte actuellement 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Depuis l'origine, COGITIS a été un acteur majeur de la transformation numérique de ses membres.

Historiquement, il a été délégué à COGITIS un certain nombre de compétences dans le domaine du numérique, allant de la veille jusqu'à la réalisation des projets informatiques, en passant par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En effet, en développant des applications dans le domaine de la finance ou dans le domaine des aides sociales, le syndicat mixte a participé à la dématérialisation des métiers de nos agents au service des usagers.

L'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années, amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous avons récemment vécue, ont poussé les membres de COGITIS, à inscrire durablement le numérique dans les feuilles de route des métiers, lesquels se saisissent pleinement de la question du numérique.

Ces évolutions nécessitent pour leur succès une grande agilité, une gouvernance forte et une synchronisation parfaite de toutes les parties prenantes.

De nos jours, les acteurs majeurs de l'écosystème du numérique en France dans ces domaines ont atteint une taille et une maturité rendant la concurrence avec le syndicat défavorable à celui-ci.

En effet, les facteurs de taille des acteurs, l'industrialisation des méthodes, l'hyper-spécialisation des compétences dans le secteur et le mouvement important vers les logiciels dans l'informatique en nuage (SAAS), rendent le syndicat en décalage avec les besoins des collectivités membres.

Enfin, les statuts de COGITIS ont prévu une durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2027, certains membres ayant des dates de sortie dès cette année.

Par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, Monsieur Jean-Louis Gély, les Présidents des Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS, d'intégrer ses personnels et que soient actées les suites juridiques et administratives adéquates à cette fin.

Cette réorganisation implique que le syndicat mixte soit dissous.

L'article 4 des statuts de COGITIS prévoit que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L. 5721-7 du CGCT, le syndicat mixte peut notamment être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Dans le cas présent, il conviendra donc qu'au moins 15 membres du syndicat mixte COGITIS sur 29 délibèrent favorablement pour que sa dissolution puisse être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il l'entérine par arrêté motivé.

Le transfert de compétences de COGITIS est prévu pour la fin du premier semestre 2024.

L'effectivité de la liquidation aura lieu courant deuxième semestre 2024.

Durant cette période de nouvelles modalités seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité de service pour notre collectivité. A ce titre un dialogue est engagé avec les membres du syndicat mixte.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur la dissolution du syndicat mixte COGITIS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document utile à l'exécution de cette délibération et visant en particulier à ce que la dissolution du syndicat mixte COGITIS soit entérinée, sous réserve de délibérations favorables d'au moins 15 de ses membres.

ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°5

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique FABRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la modification d'un emploi permanent et la création de cinq emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Modification :

Cadre d'emplois	Poste existant	Modification du poste existant	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique – à temps non complet – (32h07/hebdomadaire) service entretien	Adjoint technique – à temps non complet – (32h50/hebdomadaire) service entretien	1	C1	Augmentation du temps de travail

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/Echel le indiciaire	Motif
Attachés territoriaux	Attaché – temps complet – administration générale	1	A	Mutation
Attachés territoriaux	Attaché – temps complet – pôle ressources	1	A	Nouveau besoin
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif – temps complet – service population et secrétariat général	2	C1	Régularisation
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation – temps complet – pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs	1	C1	Régularisation

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°6

Objet : Adhésion à l'association « Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Montpellier Méditerranée Métropole » - Désignation - Approbation

Rapporteur : Léa BRUEL

Par délibération n°M2021-513 de novembre 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création de l'association « *Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier* » pour répondre aux besoins de production d'une offre de logement abordable pérenne dans le temps à destination des ménages modestes et de la classe moyenne.

L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS), sans but lucratif, est le seul dispositif d'accession abordable à la propriété pérenne dans le temps, le montage reposant sur la dissociation entre le bâti et le foncier :

- L'accédant à la propriété achète à TVA réduite uniquement son logement c'est-à-dire les murs ;
- Il loue le terrain sur lequel est construit son logement (ou une partie du terrain pour les immeubles collectifs), à l'OFS qui reste propriétaire du terrain ;
- Le dispositif cible des ménages sous conditions de ressources à la première acquisition et à chaque mutation avec maintien du plafonnement des prix de cession (caractère solidaire et anti-spéculatif).

L'OFS métropolitain se fixe comme objectif à moyen terme la réalisation de 400 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) à produire chaque année, avec une montée en charge progressive. L'OFS Métropolitain se conformera aux plafonds de prix et de ressources définis pour l'accession abordable par Montpellier Méditerranée Métropole par délibération n°M2021-216 de juin 2021.

Par ailleurs, le montant de la redevance que les ménages devront acquitter pour le loyer du BRS devra se situer aux alentours de 1,30€/m²/mois.

Les statuts de l'OFS métropolitain, approuvés par l'ensemble des membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association le 30 mars 2022, prévoient 3 collèges de membres :

- Les membres fondateurs : Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat, la SERM et FDI Habitat ;
- Les membres de droits : toutes les communes de la Métropole intéressées par les projets de l'OFS ;
- Les membres associés : personnes physiques ou morales intéressées pour soutenir le projet de l'OFS.

Les instances de gouvernance de l'association inscrites dans les statuts sont :

- Un Bureau constitué de représentants des membres fondateurs ;
- Un Conseil d'Administration constitués des représentants des membres fondateurs et d'un représentant de chacun des deux autres collèges (1 commune et 1 membre associé) ;
- Une Assemblée Générale avec l'ensemble des membres fondateurs qui fonctionne avec une pondération des droits de votes (60% pour le collège des membres fondateurs, 20% pour le collège des membres de droit et 20% pour le collège des membres associés).

Le Conseil d'Administration de l'OFS Métropolitain du 14 avril 2022 a élu Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Madame Claudine VASSAS-MEJRI, à la Présidence de l'association.

Il est proposé l'adhésion de la Commune de Saint Jean de Védas à l'OFS moyennant une cotisation annuelle de 500 €. Il est également proposé la désignation d'un élu titulaire pour représenter la commune au sein de l'OFS.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Léa BRUEL.

Il est proposé au Conseil municipal de décider à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint Jean de Védas à l'association « Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier »,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune,
- **D'APPROUVER** la désignation d'un élu titulaire en tant que représentant de la commune de Saint Jean de Védas au sein de l'Organisme de Foncier Solidaire et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans ce cadre,
- **DE DECIDER** à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de désigner Madame Léa BRUEL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°7

Objet : Convention de Fonds de Concours entre la commune de Saint-Jean-de-Védas et Montpellier Méditerranée Métropole pour la requalification de la rue de Fon de L'Hospital

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26

Vu la délibération n° 2023-166 du conseil métropolitain du 1^{er} Juin 2023,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention à passer avec Montpellier Méditerranée Métropole pour le versement d'un fonds de concours contribuant aux dépenses d'investissement réglées par la Métropole pour la requalification de la Rue Fon de L'Hospital.

Le montant de ce fonds de concours est égal à 300 000 € soit 34,6 % du coût HT des travaux arrêté à la somme prévisionnelle de 866 000 € HT.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Montpellier Méditerranée Métropole pour contribuer au financement des travaux de requalification de la rue de Fon de L'Hospital,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser à Montpellier Méditerranée Métropole le fonds de concours d'un montant égal à 300 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

**Convention de Fonds de Concours entre la commune de Saint Jean
de Védas**

Et

Montpellier Méditerranée Métropole

Pour les opérations de travaux suivantes :

Requalification de la rue Fon de L'Hospital

Convention de fonds de concours

Entre

La commune de Saint Jean de Védas, représentée par son maire, François RIO, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Frédéric LAFFORGUE, vice-président de la métropole délégué à la voirie, espace public, dûment habilité à signer par délibération n°2023-166 du Conseil Métropolitain du 1^{er} juin 2023

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de renouvellement de la voirie communale et de rénovation de l'éclairage public participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux décrits en annexe par le versement à la Métropole de la somme de 300 000 € soit 34,6% du montant estimatif total HT des travaux :

- La rue Fon de L'Hospital

Etudes (MOE/CSPS)

- Travaux estimés à 50 000 € HT

Requalification de la voirie

- Travaux estimés à 547 000 € HT

Travaux de réseaux secs/éclairage public :

- 243 500 HT

Signalisation de police (verticale et horizontale) + Mobiliers Urbain + Espace Vert:

- 25 500 HT

Total des travaux estimés à 866 000 € HT

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 34,6% du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- 300 000 €

Soit 34,6% du montant total hors taxe des travaux

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations et/ou travaux payés. Les acomptes sollicités seront calculés au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier municipal) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entraînera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7 – Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Annexe 2

Estimation détaillée des opérations

Rue Fon de L'Hospital	Etude + Maîtrise d'œuvre	50 000 HT
	Travaux voirie	547 000 HT
	Hérault Energie	243 500 HT
	Signalisation de police (verticale et horizontale) + Mobiliers Urbain + Espace vert	25 500 HT
	TOTAL	866 000 HT

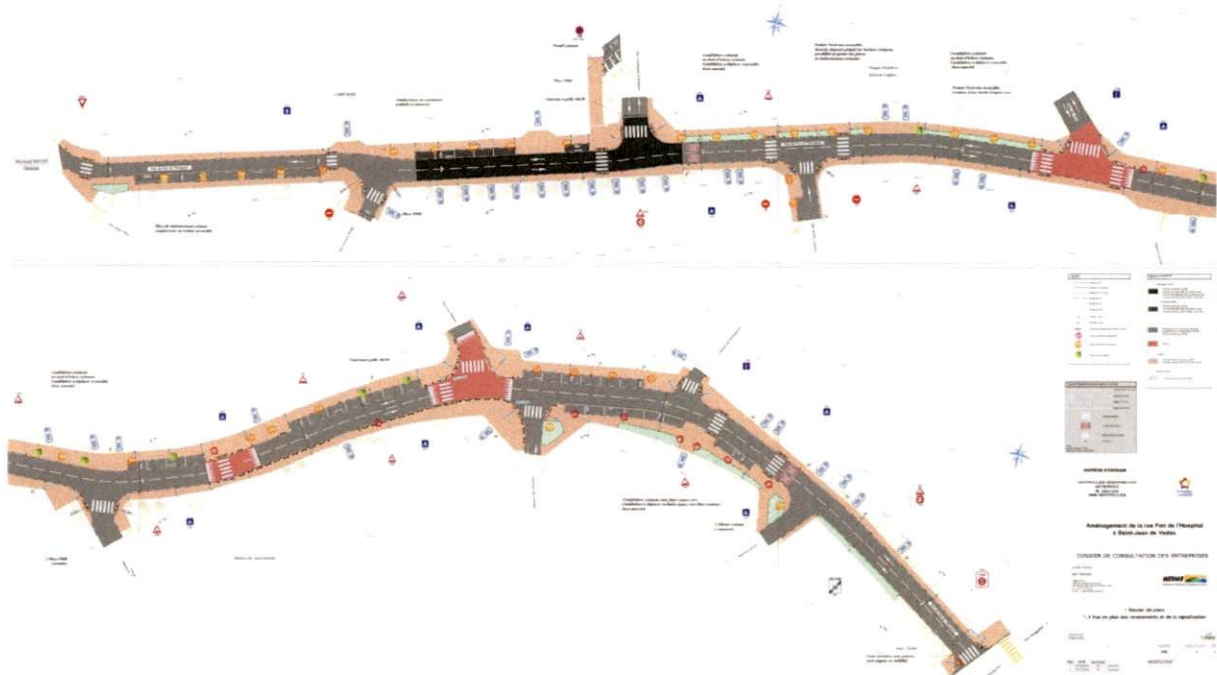
Annexe 1

Description des travaux et programme détaillé de l'opération

- **Rue Fon de L'Hospital**

Requalification complète de l'avenue :

- Enfouissement des réseaux secs ;
- Création de places de stationnement longitudinal ;
- Création de cheminements piétons accessibles ;
- Création de plateaux traversants.



Documents annexes à la convention

Annexe 1 – Description des travaux et programme détaillé des opérations

Annexe 2 – Estimation détaillée des opérations

Article 10 – Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature. La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du dernier paiement par la Commune à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 11 – Litiges – Election de domicile

11.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50 place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de Védas.

11.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

11.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la commune de
Saint Jean de Védas,**

**Le Maire,
François RIO**

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

**Le Vice-Président délégué,
Frédéric LAFFORGUE**



**Convention de Fonds de Concours entre la commune de Saint Jean
de Védas**

Et

Montpellier Méditerranée Métropole

Pour les opérations de travaux suivantes :

Requalification de la rue Fon de L'Hospital

Convention de fonds de concours

Entre

La commune de Saint Jean de Védas, représentée par son maire, François RIO, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Frédéric LAFFORGUE, vice-président de la métropole délégué à la voirie, espace public, dûment habilité à signer par délibération n°2023-166 du Conseil Métropolitain du 1^{er} juin 2023

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de renouvellement de la voirie communale et de rénovation de l'éclairage public participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux décrits en annexe par le versement à la Métropole de la somme de 300 000 € soit 34,6% du montant estimatif total HT des travaux :

- La rue Fon de L'Hospital

Etudes (MOE/CSPS)

- Travaux estimés à 50 000 € HT

Requalification de la voirie

- Travaux estimés à 547 000 € HT

Travaux de réseaux secs/éclairage public :

- 243 500 HT

Signalisation de police (verticale et horizontale) + Mobiliers Urbain + Espace Vert:

- 25 500 HT

Total des travaux estimés à 866 000 € HT

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 34,6% du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- 300 000 €

Soit 34,6% du montant total hors taxe des travaux

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations et/ou travaux payés. Les acomptes sollicités seront calculés au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier municipal) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entraînera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7 – Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature. La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du dernier paiement par la Commune à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 11 – Litiges – Election de domicile

11.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50 place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie, 4 rue de la Mairie, 34430 Saint Jean de Védas.

11.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

11.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour la commune de
Saint Jean de Védas,**

**Le Maire,
François RIO**

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

**Le Vice-Président délégué,
Frédéric LAFFORGUE**



Documents annexes à la convention

Annexe 1 – Description des travaux et programme détaillé des opérations

Annexe 2 – Estimation détaillée des opérations

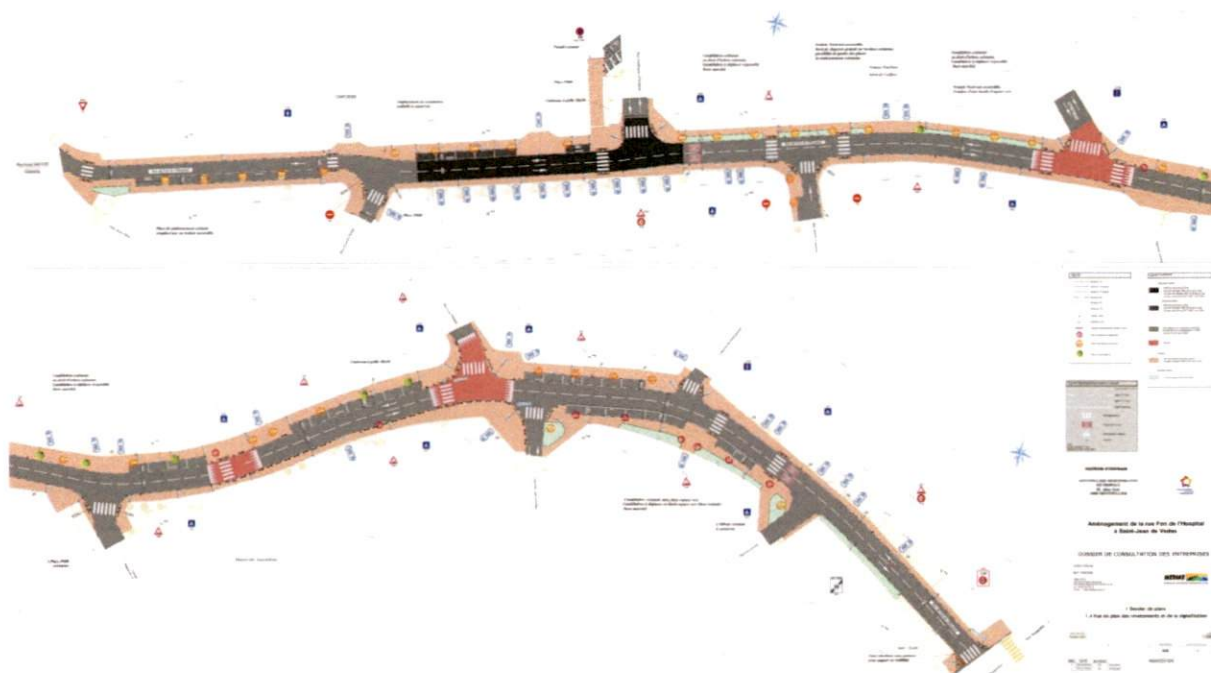
Annexe 1

Description des travaux et programme détaillé de l'opération

- **Rue Fon de L'Hospital**

Requalification complète de l'avenue :

- Enfouissement des réseaux secs ;
- Création de places de stationnement longitudinal ;
- Création de cheminements piétons accessibles ;
- Création de plateaux traversants.



Annexe 2

Estimation détaillée des opérations

Rue Fon de L'Hospital	Etude + Maîtrise d'œuvre	50 000 HT
	Travaux voirie	547 000 HT
	Hérault Energie	243 500 HT
	Signalisation de police (verticale et horizontale) + Mobiliers Urbain + Espace vert	25 500 HT
	TOTAL	866 000 HT

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°8

Objet : Commission intercommunale d'aménagement foncier : élection de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Dans le cadre de la réalisation de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), le Département est en charge de conduire les procédures d'aménagement foncier permettant de réduire les impacts directs et indirects subis par les exploitations agricoles.

A ce titre, Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 21 juin 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Fabrègues / Lattes / Montpellier / Saint-Jean-de-Védas / Villeneuve les Maguelone.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 24 juillet 2023, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal Hérault juridique et économique dans son numéro n°3473 du 20 juillet 2023.

Se sont portés candidats, les propriétaires de biens fonciers non bâtis ci-après (*liste*) qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union Européenne, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se portent en outre candidats, en séance, les conseillers municipaux ci-après qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

Liste

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application des articles L121-4 et R121-1 du code rural et de la pêche maritime, le Maire ou un conseiller municipal doit être désigné comme représentant de la commune au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PROCEDER** à l'élection à bulletin secret de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Fabrègues / Lattes / Montpellier / Saint-Jean-de-Védas / Villeneuve les Maguelone.
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire comme représentant de la Commune au sein de la commission d'aménagement foncier de Fabrègues / Lattes / Montpellier / Saint-Jean-de-Védas / Villeneuve les Maguelone.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire n°9

**Objet : Motion d'adhésion à la Charte d'engagement départementale
« Economisons l'eau, ma commune s'engage »**

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault connaît actuellement un épisode de sécheresse, cette année encore, créant des tensions sur la ressource en eau,

CONSIDERANT que le préfet, le président de l'AMF34 et le président du Département de l'Hérault ont signé, en présence de représentants des collectivités territoriales et des acteurs du territoire héraultais engagés dans la gestion de l'eau, le 18 juillet 2023, une Charte d'engagement départementale proposant un plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse,

CONSIDERANT l'engagement de notre commune dans ce contexte pour participer à l'effort collectif des collectivités comme des usagers pour accentuer les économies d'eau,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la présente charte d'engagement départementale,
- D'APPROUVER l'utilisation, l'affichage et la diffusion du logo « Economisons l'eau ! Ma commune s'engage »,
- D'APPROUVER la désignation d'un référent eau, qui sera identifié auprès de l'AMF 34, en la personne de M. VAN LEYNSEELE Christophe.

Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

Charte d'engagement départementale

Le département de l'Hérault connaît actuellement un épisode de sécheresse très précoce, dans la continuité de la saison estivale 2022, faisant craindre des tensions sur la ressource en eau qui pourraient être particulièrement sévères au cours de l'été.

Dans ce contexte, et afin de limiter au possible les ruptures de l'alimentation en eau potable des populations, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers.

Le préfet, le président de l'association des maires et des présidents des inter-communalités de l'Hérault et le président du conseil départemental, au vu des enjeux et de l'urgence de la situation, s'associent au moyen de la présente charte pour porter un effort collectif, à travers 13 engagements.

Les communes et inter-communalités sont invitées à adhérer à la présente charte par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Les collectivités signataires s'engagent à :

1

Signaler aux services de l'État, au conseil départemental, à l'AMF34, en lien avec la collectivité ou le syndicat gestionnaire de l'eau, toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la ressource, ainsi que les solutions mises en œuvre ou envisagées notamment pour préparer la continuité de l'alimentation en eau potable (substitution, portage d'eau, restrictions d'usage complémentaires par arrêté municipal...).

2

Concevoir et déployer dans les meilleurs délais un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments communaux ou intercommunaux, par exemple sur la gestion des piscines municipales, des bâtiments communaux, des centres de loisirs et des espaces verts tout en respectant, le cas échéant, les mesures de restriction.

3

Travailler en concertation avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.

4

Conduire et relayer des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).

5

S'assurer de la mise en œuvre par les différents usagers, notamment les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et si nécessaire, en cas de non-respect, exercer le pouvoir de police du maire selon les moyens techniques et humains de la commune, ou en faisant appel à la gendarmerie.

Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

Charte d'engagement départementale

6

Si la situation locale le justifie, imposer par arrêté municipal un renforcement des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau prises par le préfet et informer dans les meilleurs délais l'AMF34, les services de l'État et le conseil départemental.

7

Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Ma commune s'engage. Économisons l'eau ! ».

8

Désigner un élu référent « eau » au sein de la commune et l'identifier auprès de l'AMF34.

9

Faire remonter à l'association des maires de France de l'Hérault l'ensemble des informations utiles relatives aux tensions sur la ressource pour que l'association s'en fasse le relais vers les services de l'État concernés et le conseil départemental, notamment dans le cadre du comité ressource en eau de l'Hérault.

10

Transmettre avant le 15/09 de l'année en cours une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements (communication, économies d'eau, contrôles et suites données...) à l'association des maires de France de l'Hérault, qui relayera l'information aux services de l'État concernés et dressera un bilan à l'issue de la période estivale.

Les services de l'État s'engagent à :

11

Mettre à disposition des collectivités les informations utiles sur les mesures de restrictions en vigueur, et à répondre dans les meilleurs délais aux questions spécifiques qui leur sont adressées.

Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

Charte d'engagement départementale

Le conseil départemental de l'Hérault s'engage à :

12

Concevoir et déployer un plan d'économies maximales sur ses propres équipements et bâtiments ; accompagner les communes et les intercommunalités dans l'évaluation des difficultés relatives à l'alimentation en eau potable, dans la recherche de solutions et dans leur mise en œuvre ; apporter une aide technique pour répondre aux besoins les plus urgents, notamment en matière d'expertise hydrogéologique et de portage d'eau ; mobiliser l'agence technique départementale Hérault Ingénierie pour bâtir des solutions durables assurant la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.

L'association des Maires de l'Hérault s'engage à :

13

Relayer et communiquer au sujet de la situation de chaque territoire du département de l'Hérault, accompagner les collectivités sur le volet juridique. Collecter les difficultés et les solutions mises en place par nos adhérents afin de les valoriser à l'occasion du Salon des Maires de l'Hérault.

Annexe 1 : Contact des services

Les services de l'État visés dans la présente charte sont :

- la DDTM34 : ddtm-mise@herault.gouv.fr
- l'ARS : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Contact Conseil départemental de l'Hérault : contact@herault.fr

Contact Hérault Ingénierie : contact@herault.ingenierie.fr

Contact AMF 34 : Elodie Blaquières, Directrice, eblaquieres@maires34.fr

Signatures

Le Président de l'association
des maires et des présidents
des inter-communalités
de l'Hérault

Le Président du
conseil départemental
de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Montpellier, le 18 juillet 2023

RESSOURCE EN EAU

Signature de la charte départementale « Économisons l'eau, ma commune s'engage ! »

Mardi 18 juillet 2023, à Villeveyrac, Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault, Kléber Mesquida, président du conseil départemental de l'Hérault, et Frédéric Roig, président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité dans l'Hérault (AMF 34), ont signé la charte d'engagement départementale « Économisons l'eau, ma commune s'engage ! ».

Cette charte, ou « plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse », a pour objectif général de permettre de limiter toute tension sur la ressource en eau dans ses divers usages dans l'Hérault. Dans le contexte actuel de sécheresse, il est en effet indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, entreprises, collectivités).

Aussi, sous l'impulsion de l'AMF 34, les communes et inter-communalités de l'Hérault sont invitées à adhérer à cette charte par délibération de leur conseil municipal ou de leur conseil communautaire, et à nommer un élu référent « eau » en leur sein.

La charte prévoit 13 engagements forts des signataires, services de l'État, AMF 34, conseil départemental et collectivités, dans un esprit de partage entre tous les acteurs publics en matière d'eau : signalement de toute difficulté éventuelle sur la disponibilité de la ressource, conception et déploiement de plans d'économies sur les bâtiments communaux et intercommunaux, concertation avec les populations et les acteurs économiques et associatifs du territoire, opérations de sensibilisation des populations et facilitation dans la mise en œuvre du pouvoir de police du maire (respect des arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions sur les usages en eau), etc.

Par ailleurs, dans une optique d'information du public, les services de l'État ont conçu, en partenariat avec l'AMF 34 et la chambre d'agriculture de l'Hérault, des infographies sur les restrictions d'usage de l'eau, sur ce qu'il est permis de faire ou non, selon les niveaux de gravité dans le département <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse> . Enfin, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a mis au point l'outil cartographique [RestrEau 34](#) pour connaître avec précision et en temps réel les restrictions dans l'Hérault, qui complète utilement la plateforme nationale [VigiEau](#) sur l'information des particuliers.

ENFANCE ET JEUNESSE

Affaire n°10

Objet : Modification de la carte scolaire

Rapporteur : Valérie PENA

Soucieuse de garantir de bonnes conditions de scolarisation aux jeunes védasiens, la municipalité souhaite opérer un ajustement technique à la carte scolaire actuelle. Ce dernier concerne le quartier de Roque-Fraïsse et s'avère nécessaire afin de clarifier l'affectation des élèves entre les groupes scolaires Louise Michel et Jean d'Ormesson.

La présente délibération propose de déplacer légèrement la limite entre les deux zones afin d'inclure, de manière évidente, les logements situés rue de la Madeleine, dans la zone de Louise Michel (en vert sur la carte).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la nouvelle carte scolaire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Projet carte 2023

Escholiens



Groupe scolaire "Les Escholiens"

Cassin



Groupe scolaire "René Cassin"

Louise MICHEL



Groupe scolaire "Louise Michel"

Jean d'Ormesson



Groupe scolaire "Jean d'Ormesson"

Zones Tampon



Cassin / Escholiens



Ormesson / Escholiens



Gendarmerie



Escholiens / L.Michel



Halles L.MICHEL / Escholiens / Ormesson



ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°11

Objet : Forfait communal 2023 à l'école privée Saint Jean-Baptiste

Rapporteur : Valérie PENA

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,
Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,
Vu la loi pour une École de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019,
Vu la liste des élèves reçue par le directeur de l'école privée Saint Jean Baptiste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n°2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et de l'élève public maternelle multiplié par le nombre d'élèves des classes maternelles scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires de la commune de Saint-Jean-de-Védas à 535.02€ et celui des écoles maternelles à 1 248.07€.

Vu la liste, communiquée par le chef d'établissement, des élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles à l'école Saint Jean Baptiste :

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2023 est donc de :
 $83 \text{ élèves} \times 535.02\text{€ par élève} = 44\,406.66\text{€}$

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2023 est donc de :
 $40 \text{ élèves} \times 1\,248.07\text{€ par élève} = 49\,922.80\text{€}$

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération,
- **DE DIRE** que la dépense de 94 329.46€ sera imputée au compte 6558,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention nécessaire au paiement de cette dépense,
- **DE DESIGNER** le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjointe au maire à l'éducation et ALP pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée générale de l'école privée Saint Jean-Baptiste.

FORFAIT COMMUNAL 2023 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES ELEMENTAIRES						
N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait	Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement					
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	245 559,22	245 559,22	100%	245 559,22 €	Tableau
60631	Fournitures d'entretien	6 397,92 €	6 397,92 €	100%	6 397,92 €	Balance année (2022) Fonction (212)
60632	Fournitures de petit équipement	6 383,06 €	6 383,06 €	100%	6 383,06 €	Balance année (2022) Fonction (212)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	10 915,66 €	10 915,66 €	68%	7 422,65 €	Balance année (2022) Fonction (212)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	94,80 €	94,80 €	100%	94,80 €	Balance année (2022) Fonction (212)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement					
60611	Eau	6 585,71 €	6 585,71 €	40%	2 634,28 €	Balance année (2022) Fonction (212)
60612	Electricité	21 797,18 €	21 797,18 €	65%	14 168,17 €	Balance année (2022) Fonction (212)
60621	Combustibles	19 871,13 €	19 871,13 €	65%	12 916,23 €	Balance année (2022) Fonction (212)
616	Prime d'assurance bâtiments	5 851,97 €	4 603,18 €	100%	4 603,18 €	Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement					
	inclues dans rubrique fournitures pédagogiques					
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau					
6262	Frais de télécommunications	5 518,31 €	5 518,31 €	100%	5 518,31 €	Balance année (2022) Fonction (212)
6156	Maintenance (photocopieurs)	3 261,42 €	3 261,42 €	100%	3 261,42 €	Balance année (2022) Fonction (212)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques					
6064	Fournitures administratives	5 918,34 €	5 918,34 €	65%	3 846,92 €	Balance année (2022) Fonction (212)
6067	Fournitures scolaires	32 376,29 €	32 376,29 €	100%	32 376,29 €	Balance année (2022) Fonction (212)
6068	Fournitures pédagogiques	449,29 €	449,29 €	100%	449,29 €	Balance année (2022) Fonction (212)
6188 + 6232	Activités pédagogiques	563,64 €	563,64 €	100%	563,64 €	Balance année (2022) Fonction (212)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'asister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale					
	sans objet					
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques					
Chap 011	Frais généraux	396 508,33 €	396 508,33 €	3,50%	13 877,79 €	Balance année (2022) Fonction (020)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 571 891,24 €	1 571 891,24 €	3,50%	55 016,19 €	Balance année (2022) Fonction (020)
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.					
	Utilisation du gymnase	44 795,70 €	44 795,70 €	8,00%	3 583,66 €	Balance année (2022) Fonction (411)
9	Dépenses de pharmacie des écoles					
60624	Produits pharmaceutiques	2 028,15 €	2 028,15 €	65%	1 318,30 €	Grand-Livre année (2022)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés					
	sans objet					
11	Dépenses liées à la médecine scolaire					
	sans objet					
12	Dépenses liées aux classes de découverte					
	inclues dans rubrique activités pédagogiques					
TOTAL					419 991,32 €	
Nombre d'élèves scolarisés (écoles élémentaires publiques) (septembre 2022)					785	
Coût par élève scolarisé					535,02 €	
Nombre d'élèves védasiens scolarisés en classes élémentaires à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2022)					83	Etat communiqué par L'école Saint Jean Baptiste
Coût du forfait communal 2022 Ecoles élémentaires					44 406,73 €	

FORFAIT COMMUNAL 2023 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES MATERNELLES							
N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait		Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement						
Chap 012	Coût annuel des ATSEM	266 679,73	266 679,73	100%	266 679,73 €		Tableau
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	122 945,28	122 945,28	100%	122 945,28 €		Tableau
60631	Fournitures d'entretien	8 719,02 €	8 719,02 €	100%	8 719,02 €		Balance année (2022) Fonction (211)
60632	Fournitures de petit équipement	10 403,00 €	10 403,00 €	100%	10 403,00 €		Balance année (2022) Fonction (211)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	7 256,98 €	7 256,98 €	68%	4 934,75 €		Balance année (2022) Fonction (211)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0,00 €	0,00 €	100%	0,00 €		Balance année (2022) Fonction (211)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement						
60611	Eau	4 316,47 €	4 316,47 €	40%	1 726,59 €		Balance année (2022) Fonction (211)
60612	Electricité	18 404,10 €	18 404,10 €	65%	11 962,67 €		Balance année (2022) Fonction (211)
60621	Combustibles	20 808,01 €	20 808,01 €	65%	13 525,21 €		Balance année (2022) Fonction (211)
616	Prime d'assurance bâtiments	5 851,97 €	1 248,79 €	100%	1 248,79 €		Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement						
	inclues dans rubrique fournitures pédagogiques						
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau						
6262	Frais de télécommunications	2 779,05 €	2 779,05 €	100%	2 779,05 €		Balance année (2022) Fonction (211)
6156	Maintenance (photocopieurs)	1 724,31 €	1 724,31 €	100%	1 724,31 €		Balance année (2022) Fonction (211)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques						
6064	Fournitures administratives	0,00 €	0,00 €	35%	0,00 €		Balance année (2022) Fonction (211)
6067	Fournitures scolaires	16 705,86 €	16 705,86 €	100%	16 705,86 €		Balance année (2022) Fonction (211)
6068	Fournitures pédagogiques	1 335,80 €	1 335,80 €	100%	1 335,80 €		Balance année (2022) Fonction (211)
6188 + 6232	Activités pédagogiques	1 288,52 €	1 288,52 €	100%	1 288,52 €		Balance année (2022) Fonction (211)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'asister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale						
	sans objet						
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques						
Chap 011	Frais généraux	396 508,33 €	396 508,33	3,50%	13 877,79 €		Balance année (2022) Fonction (020)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 571 891,24 €	1 571 891,24 €	3,50%	55 016,19 €		Balance année (2022) Fonction (020)
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.						
	Utilisation du gymnase	44 795,70 €	44 795,70 €	8,00%	3 583,66 €		Balance année (2022) Fonction (211)
9	Dépenses de pharmacie des écoles						
60624	Produits pharmaceutiques	2 028,15 €	2 028,15 €	35%	709,85 €		Grand-Livre année (2022)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés						
	sans objet						
11	Dépenses liées à la médecine scolaire						
	sans objet						
12	Dépenses liées aux classes de découverte						
	inclues dans rubrique activités pédagogiques						
TOTAL					539 166,06 €		
Nombre d'élèves scolarisés (écoles maternelles publiques) (septembre 2022)					432		
Coût par élève scolarisé					1 248,07 €		
Nombre d'élèves védasiens scolarisés en classes maternelles à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2022)					40		Etat communiqué par L'école Saint Jean Baptiste
Coût du forfait communal 2022 Ecoles maternelle					49 922,78 €		

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2023/2024

Entre la commune de Saint Jean de Védas et l'école Saint Jean-Baptiste pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas autorisé par l'organe délibérant en date du 26 septembre 2023

D'une part,

Et

M Jacques DEBOISGELIN, président de l'OGEC Saint Jean-Baptiste, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Saint Jean-Baptiste, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M Jean-François SERRE, chef d'établissement de l'école Saint Jean-Baptiste.

D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 29 novembre 1985 entre l'Etat et l'école Saint Jean-Baptiste.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune de Saint-Jean-de-Védas, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Jean-de-Védas. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année en cours, il est de 1 248.07 euros pour les élèves des classes maternelles et de 535.02 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Jean-de-Védas est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Jean-Baptiste.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Jean-de-Védas et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié** sur le territoire de la commune Saint-Jean-de-Védas inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Les élèves de TPS ne seront pas financés par la commune car il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la commune.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint Jean-Baptiste invitera le représentant de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Saint Jean-Baptiste à la commune Saint-Jean-de-Védas :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait intercommunal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°12

Objet : Subventions de projets 2023 aux associations de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir les deux projets associatifs suivants.

Porteur du projet	Montant 2023 :	Observation
L'Ouvre Boîtes	500,00 €	Aide à l'organisation du « Week-end en Jeux » du samedi 23 et dimanche 24 septembre
D'Aici D'Alai	500,00 €	Aide à l'organisation d'un bal traditionnel occitan le samedi 25 novembre
TOTAL	1000,00 €	

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2023 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 53 930,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant des aides aux projets proposés aux associations de la commune pour l'année 2023, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions à ces associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°13

Objet : Subvention de fonctionnement 2023 à une association de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu la demande formulée par l'association ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de l'association et le montant sollicité.

VOLET CULTUREL

Nom Association	Montant proposé en 2023 : Fonctionnement	Observations
ASCL	6 750,00 €	Aide pour l'achat d'un nouveau four pour les ateliers poterie, sculpture
TOTAL	6 750,00 €	

Les crédits sont inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2023 attribuées à ce jour sera au titre des subventions de fonctionnement de 92 580,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association de la commune pour l'année 2023, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°14

Objet : Remboursement à l'association Demain C'est Aujourd'hui

Rapporteur : Patrick HIVIN

L'association « Demain c'est aujourd'hui » bénéficie pour son activité des locaux de la salle polyvalente de l'école Cabrol.

Lors d'un atelier, un problème technique est intervenu au niveau du tableau électrique ce qui a provoqué un survoltage et endommagé du matériel de cette association.

Cette dernière demande à la commune, le remboursement du matériel endommagé pour un montant de 67,68 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le montant du remboursement des frais de dédommagements à hauteur de 67,68 € à l'association « Demain c'est aujourd'hui »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à ce dédommagement.

SOLIDARITE

Affaire n°15

Objet : Versement d'un don à l'association « Les Restaurants du Cœur »

Rapporteur : François RIO

L'association « Les Restaurants du Cœur » qui connaît de grandes difficultés financières, a lancé un appel à l'aide. En effet, à cause de l'inflation, le coût des denrées alimentaires a fortement augmenté et les dons que l'association reçoit habituellement ont baissé. En parallèle, le nombre de demandeurs est en constante augmentation.

Sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, actuellement 44 familles représentant 113 personnes bénéficient d'une aide par cette association, familles composées de 1 à 7 personnes. Au total, il est estimé que plus de 75.000 repas sont distribués chaque année à des familles védasiennes.

La commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite apporter son soutien à cette association d'utilité publique en lui versant un don de 3 000 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le versement d'un don de 3 000 € à l'association « Les Restaurants du Cœur »,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à faire toutes les démarches nécessaires.

SOLIDARITE

Affaire n° 16

Objet : Séisme au Maroc : versement d'un don

Rapporteur : François RIO

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, suite au séisme survenu le 8 septembre, la commune de Saint-Jean-de-Védas tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

L'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée, en effectuant un don sur le compte AMF34 SOLIDARITE.

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'un don de 2 000 € afin de soutenir les victimes du séisme.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE VERSER un don à hauteur de 2 000 € versé sur le compte bancaire AMF34 SOLIDARITE,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à faire toutes les démarches nécessaires.

SOLIDARITE

Affaire n° 17

Objet : Inondations en Libye : versement d'un don

Rapporteur : François RIO

Face aux inondations survenues dans la nuit du 10 au 11 septembre dans la ville de Derna et sa région, la commune de Saint-Jean-de-Védas tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple Libyen.

L'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population libyenne touchée, en effectuant un don sur le compte AMF34 SOLIDARITE.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'un don de 2 000 € afin de soutenir les victimes des inondations.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE VERSER un don à hauteur de 2 000 € versé sur le compte bancaire AMF34 SOLIDARITE,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°18

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Rapporteur : François RIO

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire.

Par courrier reçu le 19 septembre 2023 et suite à ses déplacements sur le stade Etienne Vidal où son honorabilité a été mise en cause notamment par un film diffusé à des tierces personnes, Monsieur Richard PLAUTIN, adjoint au maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Richard PLAUTIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°19

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Rapporteur : François RIO

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire.

Par courrier reçu le 19 septembre 2023 et suite aux faits et paroles prononcées par des membres de l'association « Racing Club Védasien » et notamment de son président lors de ces déplacements sur le stade Etienne Vidal et des propos tenus sur les réseaux sociaux à son encontre, Monsieur Patrick HIVIN, adjoint au maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick HIVIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°20

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Rapporteur : François RIO

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire.

Par courrier reçu le 19 septembre 2023 et suite aux faits et paroles prononcées par le président de l'association « Racing Club Védasien » à son encontre lors de ces déplacements sur le stade Etienne Vidal, Monsieur Ludovic TREPRAU, adjoint au maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Ludovic TREPRAU,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.